



Numéro du répertoire <b>2022 / 635</b>
Date du prononcé <b>10 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/406</b>
Décision dont appel <b>19/4068/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002604436-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**Madame Y**

**partie appelante,**  
représentée par Maître

**contre**

**1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm »,** B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

**première partie intimée,**  
représentée par Maître

**2. LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, ci-après « CAPAC »,** B.C.E. n° 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62,

**seconde partie intimée,**  
ne comparaisant pas ni personne pour elle.

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.



## I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 19.6.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 13.5.2020 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/4068/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 3.9.2020, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions de Madame Y et de l'ONEm ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame Y
- les pièces et note de dépens de Madame Y , déposées à l'audience publique du 13.1.2022.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 13.1.2022. Les débats ont été clos. Monsieur , Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. Faits et antécédents

3. Madame Y est née le .1988 et est de nationalité belge. Elle bénéficie d'allocations d'insertion au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 14.7.2014, sur la base de la situation déclarée (travailleur cohabitant avec sa mère, sans activité professionnelle) au moyen du formulaire C1 ('Déclaration de la situation personnelle et familiale') du 24.10.2013.

4. Par formulaire C1 complété le 27.12.2018, Madame Y signale une modification concernant sa situation personnelle et familiale à partir du 2.1.2019, étant la perception par sa mère cohabitante d'indemnités de maladie-invalidité et le suivi par elle-même d'une formation avec convention de stage organisée par le SFPME à partir du 2.1.2019. Elle précise, au moyen du formulaire C1F ('Déclaration relative aux avantages financiers perçus dans le cadre d'une formation ou d'un stage') complété le même jour, percevoir une allocation de stage de 756,73 €.

5. Par formulaire C1 complété le 1.2.2019, Madame Y signale une modification concernant sa situation personnelle et familiale à partir du 9.1.2019, étant le fait qu'elle cohabite avec sa mère, bénéficiaire d'indemnités de maladie-invalidité d'un montant de « + 1.800 », et son beau-père.

6. Sur la base de cette dernière déclaration, l'ONEm octroie à Madame Y les allocations d'insertion au taux cohabitant à partir du 9.1.2019.



7. Par courrier du 24.5.2019, l'ONEm convoque Madame Y à un entretien fixé le 5.6.2019 afin de l'entendre en ses explications concernant la situation personnelle et familiale déclarée. Le rendez-vous est, à la demande de Madame Y, reporté au 25.6.2019.
8. Le 25.6.2019, Madame Y est entendue en ses explications.
9. Par décision du 4.7.2019, l'ONEm décide :
  - d'exclure Madame Y du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant, du 14.7.2014 au 16.8.2017 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
  - de récupérer les allocations perçues indûment du 1.7.2016 au 16.8.2017, pour la différence de montant entre le taux dû et le taux perçu (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
  - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 17.8.2017 (article 63 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
  - de récupérer la totalité des allocations perçues indûment à partir du 17.8.2017 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
  - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 8.7.2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
10. La décision du 4.7.2019 est motivée, en ce qui concerne l'exclusion,
  - par le fait que la situation familiale de Madame Y, telle que déclarée au moyen des formulaires C1 introduits, ne correspond pas à la situation familiale réelle, telle qu'elle ressort de la consultation des données de la Banque carrefour de la sécurité sociale dans la mesure où sa mère avec qui elle cohabite travaille depuis le 2.10.2006 et émarge de la mutuelle depuis le 26.1.2012 et des données des registres communaux dans la mesure où elle cohabite avec son beau-père depuis le 2.4.2016, outre que sa déclaration du 1.2.2019 est tardive.
  - par le fait qu'étant cohabitante à partir du 14.7.2014, elle devait être exclue du droit aux allocations d'insertion « pendant la période susmentionnée ».
11. Par courrier du 4.7.2019 (C31), l'ONEm notifie à Madame Y un indu de 20.173,84 €.
12. Par requête du 26.9.2019, Madame Y conteste la décision du 4.7.2019 de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
13. Par jugement du 13.5.2020, le tribunal déclare la demande de Madame Y recevable et partiellement fondée, confirme la décision du 4.7.2019 sauf en ce qui concerne la sanction administrative, réduite à 8 semaines d'exclusion à partir du 8.7.2019, et



condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, non liquidés, outre 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

14. Par requête du 19.6.2020, Madame Y fait appel du jugement du 13.5.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

### III. Objet de l'appel et demandes

15. Madame Y demande à la Cour, avant dire droit, d'ordonner l'audition du préposé de la CAPAC ayant traité son dossier et de mettre à néant le jugement dont appel et

- à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm du 4.7.2019 en toutes ses dispositions ;
- à titre subsidiaire, de limiter la sanction d'exclusion de 13 semaines à un simple avertissement ou à la sanction minimale de 4 semaines et la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue tenant compte de sa bonne foi ;
- à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder des termes et délais « *modérés et raisonnables* » et de limiter le remboursement au montant principal uniquement, hors intérêts et majorations ;
- de condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens des deux instances.

16. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame Y et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, ainsi que de déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée, de condamner de Madame Y à payer à l'ONEm 20.173,84 € du chef d'allocations indument perçues et statuer ce que de droit quant aux dépens.

### IV. Examen des demandes

17. La contestation concerne le montant de l'allocation journalière auquel Madame Y a droit à partir du 14.7.2014 et son droit aux allocations d'insertion à partir du 17.8.2017.

#### 4.1. *Principes applicables*

18. Le montant des allocations varie selon la situation familiale du chômeur (et la période de chômage).



19. L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs : le travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Ainsi :

- est notamment considéré comme travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.
- est considéré comme travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°.
- est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille et n'est pas un travailleur isolé.

20. La catégorie « cohabitant » en chômage est ainsi la catégorie résiduaire.

21. Les articles 59 et 61 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par « cohabitation » et « revenus de remplacement ».

22. La cohabitation, au sens réglementaire, s'entend du « *fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* » (article 59, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26.11.1991). Cette notion a été précisée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 22.1.2018<sup>1</sup>.

23. Les revenus de remplacement, au sens réglementaire, s'entendent de « *tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel* », dont notamment les indemnités accordées en vertu d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (article 61, al. 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté ministériel du 26.11.1991).

24. Sur le plan probatoire, l'article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

25. La Cour de cassation déduit de cette disposition, et de l'économie de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé ou au travailleur ayant charge de famille à établir la qualité dont il se prévaut<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> v. Cass., 22.1.2018; S. 17.0024.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); égal. Cass., 9.10.2017, S. 16.0084.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Pas., 2017, 543; C. Const., arrêt n° 176/2011 du 10.11.2011 et Cass., 21.11.2011, S.11.0067.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>2</sup> v. Cass., 14.9.1998; J.T.T., 1998, 441 et 443; Cass. 14.3.2005, J.T.T., 2005, 221.



26. Concrètement, le mécanisme probatoire peut être décrit comme suit :

- la preuve de la situation familiale du chômeur (isolé ou travailleur ayant charge de famille) est rapportée par la remise d'un formulaire C1, lequel induit son droit à un taux majoré.
- dès lors que l'ONEm met en doute la situation déclarée par le chômeur (par exemple après avoir relevé des indices (données officielles, etc) de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité), il incombe à ce dernier de démontrer l'exactitude de sa déclaration c'est-à-dire sa qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille.
- la démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif. Cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif. Elle peut cependant être apportée par la démonstration du fait positif inverse<sup>3</sup>.

27. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois. Pour le calcul de cette période (qui peut, sous certaines conditions, être prolongée ou modalisée), certaines périodes sont neutralisées, notamment la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire,

- pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure ;
- pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur cohabitant s'il satisfait aux conditions de l'article 124, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 c'est à dire s'il cohabite avec un conjoint (ou partenaire assimilé) qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement (article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991)<sup>4</sup>.

28. Les autres dispositions utiles à la solution du litige sont notamment les suivantes :

- l'article 134 de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui impose au chômeur l'obligation de déclarer tout événement modificatif dans sa situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit ou le montant des allocations de chômage (article 134, §1<sup>er</sup>,

---

<sup>3</sup> v. H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, 390.

<sup>4</sup> En d'autres termes, pour ces jeunes travailleurs « cohabitant avec charge de famille » ou « cohabitant dit privilégié », le crédit de 36 mois débute à partir du mois qui suit leur 30<sup>ème</sup> anniversaire.



2°, § 2, 3° et § 3 et égal. 133, § 2, 5°)<sup>5</sup>, sous réserve des dérogations prévues à l'article 134bis.

- l'article 149 de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités (article 149, § 1<sup>er</sup>, 3°), étant entendu qu'une telle révision n'a d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise ainsi que le prévoit expressément l'article 149, § 3 du même arrêté.
- l'article 169, al. 1<sup>er</sup> l'arrêté royal du 25.11.1991, qui prévoit que toute somme perçue indûment doit être remboursée.
- l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui prévoit une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations à l'égard du chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement.

#### **4.2. Application**

29. Madame Y. s'est vue reconnaître la qualité de « travailleur ayant charge de famille » lui ouvrant le taux majoré prévu pour cette catégorie de bénéficiaires sur la base de la situation déclarée au moyen du formulaire C1 du 24.10.2013.

30. La Cour observe que, en instance comme en appel, aucune explication ne ressort du dossier administratif ni n'est fournie dans le cadre judiciaire sur les points suivants :

- l'octroi à Madame Y. des allocations d'insertion à partir du 14.7.2014, tenant compte d'une demande d'allocations introduite à partir du 24.10.2013 au moyen du formulaire C1 du 24.10.2013 ;
- l'exclusion du bénéfice des allocations d'insertion à partir du 17.8.2017, tenant compte de ce que le droit a été accordé pour la première fois le 14.7.2014 ;

---

<sup>5</sup> L'article 92, § 3 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 précise que s'il s'agit d'un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu.





- le non-paiement d'allocations, selon la feuille de récupération, en juin 2017 et d'août 2017 à décembre 2017.

31. La Cour statue en l'état du dossier, tenant compte de l'observation précitée concernant sa mise en état.

32. Ainsi qu'il résulte des principes susvisés, il revient à Madame Y d'établir qu'elle avait le statut revendiqué durant la période litigieuse.

33. Madame Y ne formule pas de grief à l'encontre du jugement dont appel s'agissant des motifs relatifs à la détermination du taux applicable. Sa thèse peut être résumée comme suit :

- Elle est de bonne foi dès lors que :
  - elle a signalé les revenus de sa mère au préposé de la CAPAC qui ne l'a pas retranscrit dans le formulaire C1 du 24.10.2013 et, étant novice et faisant confiance à ce dernier, elle a signé ce formulaire C1 sans prêter attention à son contenu ;
  - elle n'était pas au courant de l'inscription de son beau-père à son domicile car il n'était pas souvent présent et elle n'en a été informée qu'en la constatant sur la composition de ménage rentrée avec la convention de stage, ce qu'elle a spontanément déclaré à la CAPAC et à l'ONEm via le formulaire C1 du 1.2.2019 ;
  - elle n'avait pas conscience du caractère indu des allocations perçues ;
  - elle n'a jamais eu l'intention de frauder.
- Elle invoque des éléments factuels relatifs au contexte et à son état d'esprit, dont son manque de connaissance de la réglementation et la complexité notoire de celle-ci.
- Elle stigmatise le comportement de la CAPAC et de l'ONEm, estimant qu'il n'est pas prouvé qu'elle aurait reçu toutes les informations utiles de la CAPAC, que le préposé de la CAPAC aurait commis un oubli ou une erreur d'inattention et que le formulaire manque de clarté, de sorte que la responsabilité de la CAPAC est engagée.

34. Sur la base du dossier présenté, il est établi que :

- la mère de Madame Y avec qui elle cohabite durant la période litigieuse, perçoit des indemnités d'incapacité de travail depuis le 26.1.2012, ce que Madame Y n'a déclaré qu'au moyen des formulaires C1 du 27.12.2018 (sans en compléter le montant) et seulement pour la période à partir du 2.1.2019 et du 1.2.2019 (en complétant le montant) et seulement pour la période à partir du 9.1.2019 ;



- le beau-père de Madame Y : est repris dans sa composition de ménage et cohabite avec cette dernière (et sa mère) depuis le 2.4.2016, ce que Madame Y n'a déclaré, qu'au moyen du formulaire C1 du 1.2.2019 et ce seulement pour la période à partir du 9.1.2019.
35. Il est ainsi acquis que Madame Y a perçu les allocations d'insertion litigieuses sur la base des déclarations inexactes introduites au moyen du formulaire du 24.10.2013, puis des déclarations inexactes et/ou incomplètes au moyen des formulaires C1 des 27.12.2018 et 1.2.2019.
36. Le dossier présenté ne fournit pas le moindre élément permettant d'accréditer les allégations de Madame Y et d'objectiver une éventuelle erreur de son organisme de paiement dans le traitement de sa demande d'allocations, pas plus qu'un manquement éventuel de cet organisme, voire de l'ONEm, aux obligations, notamment d'information et de conseil, leur incombant respectivement (articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25.11.1991).
37. La demande d'audition, telle qu'elle est formée, ne répond par ailleurs pas à celle que la Cour pourrait autoriser sur la base des articles 915 et s. du Code judiciaire.
38. Les explications de Madame Y ne sont ainsi ni avérées ni crédibles, la déclaration « spontanée » en 2018 de la situation de revenus de sa mère reste, outre qu'elle est incomplète quant au montant de ces revenus, inexacte quant à sa prise de cours tout autant que celle effectuée en 2019 concernant la situation de cohabitation avec son beau-père. Madame Y ne peut par ailleurs raisonnablement soutenir avoir ignoré cette dernière cohabitation depuis 2016.
39. Au vu de ce qui précède, l'ONEm était donc autorisé à revoir sa décision d'octroi des allocations au taux travailleur ayant charge de famille avec effet rétroactif conformément à l'article 149, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991, et ce dans les limites de la prescription.
40. Il s'ensuit que Madame Y ne pouvait donc être considérée comme travailleur ayant charge de famille à partir du 1.7.2016, mais bien comme travailleur cohabitant.
41. L'exclusion du droit aux allocations au taux travailleur ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant est donc justifiée à partir du 1.7.2016.
42. L'exclusion du droit aux allocations d'insertion à partir du 17.8.2017, décidée par l'ONEm, n'est en revanche pas justifiée : Madame Y pouvant être considérée comme travailleur ayant charge de famille jusqu'au 30.6.2016 inclus, cette période est neutralisée pour le calcul des 36 mois (*v. supra*, n° 27).
43. Pour autant, il est relevé que Madame Y ne conteste pas le principe de la limitation dans le temps des allocations d'insertion.



44. L'ONEm a, en application de l'article 169, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991 et dans les limites de la prescription triennale<sup>6</sup>, décidé de récupérer les allocations versées indûment

- du 1.7.2016 au 16.8.2017 à hauteur de la différence entre les taux dû et perçu ;
- du 17.8.2017 au 31.5.2019 à raison du montant total des allocations d'insertion.

45. Tenant compte de ce qui est exposé ci-dessus, la récupération est confirmée à partir du 1.7.2016 mais uniquement à hauteur de la différence entre les taux dû et perçu.

46. Madame Y : demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. Elle invoque sa bonne foi.

47. En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'article 169, al. 2 du même arrêté, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

48. Le chômeur, et donc Madame Y : , a la charge de la preuve de sa bonne foi.

49. La bonne foi au sens de l'article 169, al. 2 précité renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. Elle implique ainsi que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et qu'il a normalement pu croire que les allocations de chômage qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues. Le chômeur doit établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.

50. Cette condition n'est manifestement pas rencontrée en l'espèce. La déclaration d'une situation personnelle et familiale non conforme à la réalité et l'absence de déclaration rectificative pendant plus de cinq ans sont avérées. Aucun élément n'est démontré qui conduise à considérer que Madame Y : pouvait ne pas avoir conscience du caractère indu des allocations de chômage.

51. En conclusion, il y a dès lors lieu de confirmer la récupération de l'indu à partir du 1.7.2016, à hauteur de la différence entre les taux dû et perçu.

52. L'ONEm est dans cette mesure invité à recalculer l'indu.

53. Pour l'application de la sanction prévue à l'article 153, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991, la simple constatation que les éléments matériels sont réunis est suffisante. Le manquement que la réglementation punit consiste dans le simple fait, pour le chômeur, d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes ou de

---

<sup>6</sup> Article 7, § 13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



faire une déclaration requise ou dans le fait de l'avoir faite tardivement, ce qui, tenant compte de ce qui précède, est suffisamment établi en l'espèce.

54. Aucun élément établi ne justifie de s'écarter de la sanction réduite à 8 semaines par le tribunal qui, pour les motifs que celui-ci a justement retenus (v. jugement dont appel, p. 16) et que la Cour fait siens, s'inscrit correctement dans l'échelle des sanctions applicables. L'ONEm n'a d'ailleurs pas formé d'appel incident sur ce point.

55. Enfin, la Cour ne dispose pas, en l'état du dossier, des éléments lui permettant de faire droit à la demande de termes et délais de Madame Y . Il reste que Madame Y peut, avec l'aide de son syndicat, solliciter directement auprès des services de l'ONEm un plan de remboursement, qui lui permette d'apurer sa dette au mieux de ses possibilités en tenant compte de sa situation financière (qu'elle veillera à documenter), et qui puisse être accepté par ceux-ci.

56. L'appel est partiellement fondé.

57. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et partiellement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Confirme la décision du 4.7.2019 de l'ONEm uniquement en ce qui concerne l'exclusion du bénéficiaire des allocations au taux « travailleur ayant charge de famille » et l'octroi du taux « cohabitant » à partir du 1.7.2016 et la récupération de l'indu qui en résulte ;

Réforme la décision du 4.7.2019 de l'ONEm en ce qui concerne la sanction d'exclusion qu'il y a lieu de réduire à huit semaines à partir du 8.7.2019 et met à néant la décision du 4.7.2019 de l'ONEm pour le surplus ;

Invite l'ONEm à procéder au calcul de l'indu précité et dit la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée à concurrence de celui-ci et non fondée pour le surplus ;

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à 284,23 € et à 378,95 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

conseiller social au titre d'employé,

Assistés de

greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mars 2022, où étaient présents :

, conseiller,

greffier

